## CIVILISATION DE LA VIE OU DE LA MORT?

\*\*\*\*\*



## **CIVILISATION OF LIFE OR DEATH?**

\*\*\*\*\*

Avec la collaboration de: - With the collaboration of:

# L'ASSOCIATION DES JURISTES CATHOLIQUES DU QUÉBEC

Cosignataires: - Cosignatory:

Me André Morais, notaire, B.A., LL.L (Montréal)
Me Alexandre N. Khouzam, B.A., LL.L., D.E.S. avocat (Montréal)
Dr. Paul Auclair, médecin, (Montréal)
Mme Diane Joyal, présidente de l'A.P.C.Q.

M. Georges Buscemi, président de Campagne Québec-Vie (Montréal) M. Jean-Marc Allard, Ordre Équestre du St-Sépulcre de Jérusalem (Montréal) M. Roger Simon, Ingénieur (Hudson)

M. Renald Veilleux, Président du Mouvement en Faveur de la Vie, (Gatineau) M. Marc-Albert Bélanger, Architecte (Montréal).

\*\*\*\*\*\*

2<sup>e</sup> Édition Avril 2016

2<sup>e</sup> Édition Avril 2016

### CIVILISATION DE LA VIE OU DE LA MORT?

Devant la position étonnante de certaines personnes au sujet de l'avortement et de l'euthanasie, les soussignés doivent reprendre les données déjà formulées par **les Sages de l'humanité** sur ces sujets.

Nous devons citer, en premier lieu, le serment d'Hippocrate, médecin grec né en 460 av. J.C., serment formulé comme suit :

« Je ne remettrai à personne du poison, si on m'en demande, ni ne prendrai l'initiative d'une pareille suggestion; semblablement, je ne remettrai à aucune femme un pessaire abortif. Je passerai ma vie et j'exercerai mon art dans l'innocence et la pureté ».

Ce serment d'Hippocrate a donné naissance au **SERMENT DU MÉDECIN**, adopté par l'Assemblée générale de l'Association médicale mondiale à Genève, en septembre **1948**.

Au moment d'être admis au sein de la profession médicale :

« JE PROMETS personnellement et solennellement de consacrer ma vie au service de l'humanité:

JE DONNERAI à mes professeurs le respect et la gratitude qui sont leur dû;

J'EXERCERAI ma profession consciencieusement et dignement;

LA SANTÉ DE MON PATIENT sera mon premier et principal objectif;

JE NE DIVULGUERAI PAS les secrets qui me seront confiés;

JE MAINTIENDRAI par tous les moyens à ma disposition, l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale;

MES COLLÈGUES seront mes frères;

JE NE PERMETTRAI qu'aucune considération de religion, de nationalité, de race, de partisannerie politique, ou de rang social n'intervienne entre mon devoir et mon patient;

JE MAINTIENDRAI le plus scrupuleux respect pour la vie humaine, dès le moment de la conception; et même sous la menace JE NE FERAI PAS USAGE de ma science médicale dans des buts contraires aux lois de l'humanité:

JE FAIS CES PROMESSES solennellement, librement et sur mon honneur.»

Suit, la Charte de l'enfance des Nations unies adoptée en **1959** (*endossée et signée par le Canada en 1991*).

« CONSIDÉRANT QUE l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance, (.....) »

« Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même.

# L'Assemblée générale :

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés.

#### PRINCIPE PREMIER:

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

# PRINCIPE QUATRIÈME:

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Nous poursuivons avec la fameuse DÉCLARATION DE JÉRÔME LE JEUNE, découvreur de la cause du mongolisme, c'est-à-dire la Trisomie 21, déclaration rédigée en 1974 comme suit :-

« À chaque instant de son développement, le fruit de la conception **est un être vivant**, essentiellement distinct de l'organisme vivant maternel qui l'accueille et le nourrit.

De la fécondation à la sénescence, c'est ce même être vivant qui s'épanouit, mûrit et meurt. Ses particularités le rendent unique et irremplaçable.

De même que la médecine reste au service de la vie finissante, de même elle la protège dès son commencement. Le respect absolu dû aux patients ne dépend ni de leur âge, ni de la maladie ou de l'infirmité qui pourrait les accabler.

Devant les détresses que peuvent provoquer des circonstances tragiques, le devoir du médecin est de tout mettre en œuvre pour secourir ensemble la mère et son enfant.

C'est pourquoi l'interruption délibérée d'une grossesse, pour des raisons d'eugénisme ou pour réduire un conflit moral, économique ou social, n'est pas l'acte d'un médecin ».

Et enfin nous terminons par l'énoncé de la position développée dans le *catéchisme de l'Église catholique* sur la question de l'euthanasie, *édition de novembre 1992* (Articles 2276 à 2279).

#### L'EUTHANASIE:

-6-

**2276 :** « Ceux dont la vie est diminuée ou affaiblie réclame un respect spécial. Les personnes malades ou handicapées doivent être soutenues pour mener une vie aussi normale que possible. »

2277 : « Quels qu'en soient les motifs et les moyens, l'euthanasie directe consiste à mettre fin à la vie de personnes handicapées, malades ou mourantes. Elle est moralement irrecevable.

Ainsi une action ou une omission qui, de soi ou dans l'intention, donne la mort afin de supprimer la douleur, constitue un meurtre gravement contraire à la dignité de la personne humaine et au respect du Dieu vivant, son Créateur. L'erreur de jugement dans laquelle on peut être tombé de bonne foi, ne change pas la nature de cet acte meurtrier, toujours à proscrire et à exclure. »

2278: « La cessation de procédures médicales onéreuses, périlleuses, extraordinaires ou disproportionnées avec les résultats attendus, peut être légitime. C'est le refus de «l'acharnement thérapeutique». On ne veut pas ainsi donner la mort; on accepte de ne pas pouvoir l'empêcher. Les décisions doivent être prises par le patient s'il en a la compétence et la capacité, ou sinon par les ayants droit légaux, en respectant toujours la volonté raisonnable et les intérêts légitimes du patient. »

2279: « Même si la mort est considérée comme imminente, les soins ordinairement dus à une personne malade ne peuvent être légitimement interrompus. L'usage des analgésiques pour alléger les souffrances du moribond, même au risque d'abréger ses jours, peut être moralement conforme

à la dignité humaine si la mort n'est pas voulue, ni comme fin ni comme moyen, mais seulement prévue et tolérée comme inévitable. Les soins palliatifs constituent une forme privilégiée de la charité désintéressée. » À ce titre ils doivent être encouragés. »

Voilà les vérités déjà formulées avant nous, auxquelles nous adhérons pleinement et que nous défendons.

En conclusion, voici quelques interrogations qui nécessitent une réflexion mais aussi une réponse.

Combien de lois existent actuellement au sujet de la protection de la vie des animaux, de la conservation des espèces de poisson, de la faune et surtout de la protection de l'environnement? Et combien de lois au sujet de la protection de la vie humaine depuis ses débuts ?

Autrement dit : Quelle est la place accordée à l'être humain **versus** celle accordée aux animaux et à l'environnement dans la société d'aujourd'hui?

Les questions qui touchent l'avortement et l'euthanasie des êtres humains ne sont pas uniquement des questions de foi, de religion ou de morale, mais surtout des questions d'ordre de survie et de protection de l'espèce humaine. Or, qui devrait jouer ce rôle de protecteur de la vie humaine dès ses débuts jusqu'à sa fin si ce n'est que l'État ou le législateur ?

Si le législateur s'en lave les mains quelle autre instance devrait protéger la vie des êtres humains les plus fragiles et vulnérables ?

Enfin les lois (*juridiques*) concernant la vie et la mort des êtres humains, devraient-elles se conformer aux mœurs et au bon vouloir arbitraire d'une société <u>ou bien</u> se conformer aux lois de la nature, au maintien de l'ordre public et à la protection des êtres humains?

\*\*\*\*\*



### **CIVILISATION OF LIFE OR DEATH?**

Considering the astonishing opinion of some people who maintain that abortion and euthanasia are acceptable, the undersigned re-affirm the fundamental ideas promulgated by **humanity in its wisdom**. Following are quotes from major documents which enshrine these convictions.

First of all, the HIPPOCRATIC OATH, developed by a Greek physician born in 460 B.C. states:

« Neither will I administer a poison to anybody when asked to do so, nor will I suggest such a course. Similarly I will not give to a woman a pessary to cause abortion. But I will keep pure and holy both my life and my art.»

This Hippocratic Oath gave rise to the Doctor's Oath (adopted by the General Assembly of the World Medical Association in Geneva in September 1948).

At the time of being admitted as member of the medical profession:

« I SOLEMNLY PLEDGE myself to consecrate my life to the service of humanity;

I WILL GIVE to my teachers the respect and gratitude which is their due;

I WILL PRACTICE my profession with Conscience and dignity;

THE HEALTH OF MY PATIENT will be my first consideration:

I WILL MAINTAIN by all the means in my power the honour and the noble traditions of the medical profession;

MY COLLEAGUES will be my brothers;

I WILL NOT PERMIT considerations of religion, nationality, race, party politics or social standing to intervene between my duty and my patient;

I WILL MAINTAIN the utmost respect for human life, from the time of conception; even under threat, I WILL NOT USE my medical knowledge contrary to the laws of humanity.

I MAKE THESE PROMISES solemnly, freely and upon my honour. ».

The Declaration of the Rights of the Child, adopted by the United Nations in **1959** (agreement endorsed and signed by Canada in **1991**) says the following:

« WHEREAS the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, **before** as well as **after** birth, (...)

WHEREAS mankind owes to the child the best it has to give ».

## The General Assembly:

Proclaims this Declaration of the Rights of the Child to the end that he may have a happy childhood and enjoy for his own good and for the good of society the rights and freedoms herein set forth.

## PRINCIPLE 1st:

The child shall enjoy all the rights set forth in this Declaration. All children, without exception whatsoever, shall he entitled to these rights, without distinction or discrimination on account of race, color, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status, whether of himself or his family.

# PRINCIPLE 4<sup>th</sup>:

The child shall enjoy the benefits of social security. He shall be entitled to grow and develop in health; to this end special care and protection shall be provided both to him and to his mother, including adequate pre-natal and post-natal care. The child shall have the right to adequate nutrition, housing, recreation and medical services.

The following quotation is from the famous 1974 declaration by Dr. JÉRÔME LEJEUNE who discovered the origin of Down Syndrome:

« At each moment of its development, the fruit of conception is a living being, essentially distinct from the living maternal organism that nourishes and shelters it.

From fertilization to old age, this same living being grows, matures and dies. Its characteristics make it unique and non replaceable.

Just as medicine is at the service of life as it nears its end, in the same way it protects life from the very beginning. The absolute respect due to patients depends neither on their age nor on the illness or infirmity that may affect them.

When there is distress brought on by tragic circumstances, it is the duty of the doctor to do everything in his power to help both the mother and the child.

Therefore, the deliberate termination of a pregnancy is not the action of a doctor whether it is done for eugenic reasons or for the reduction of moral, economic or social conflict. »

The Catechism of the Catholic Church (Edition of November 1992, Sect. 2276 to 2279) has the following teachings on euthanasia:

## **EUTHANASIA:**

**2276** - Those whose lives are diminished or weakened deserve special respect. Sick or handicapped persons should be helped to lead lives as normal as possible.

2277 - Whatever its motives and means, direct euthanasia consists in putting an end to the lives of handicapped, sick or dying persons. It is morally unacceptable.

Thus an act or omission which, or itself or by intention, causes death in order to eliminate suffering constitutes a murder gravely contrary to the dignity of the Human person and to the respect due to the living God, his Creator. The error of judgment into which one can fall in good faith does not change the nature of this murderous act, which must always be forbidden and excluded.

2278 – Discontinuing medical procedures that are burdensome, dangerous, extraordinary, or disproportionate to the expected outcome can be legitimate; it is the refusal of « overzealous » treatment. Here one does not will to cause death; one's inability to impede it is merely accepted. The decisions should be made by the patient if he is competent and able or, if not, by those legally entitled to act for the patient, whose reasonable will and legitimate interests must always, be respected.

2279 - Even if death is thought imminent, the ordinary care owed to a sick person cannot be legitimately interrupted. The use of painkillers to alleviate the sufferings of the dying, even at the risk of shortening their days, can be morally in conformity with human dignity if death is not willed as either an end or a means, but only foreseen and tolerated as inevitable. Palliative care is a special form of disinterested charity. As such it should be encouraged.

The above quotations represent truths which have been universally accepted over time. We fully adhere to them and stand up for them.

In conclusion, here are some questions which require reflection but they also require answers.

How many laws currently exist for the protection of animal life, for the conservation of marine life, "wildlife" and especially for environmental protection? And how many laws are there to protect human life at its very beginnings?

In other words: What place is granted to human being *versus* that granted to animals and the environment in our contemporary Society?

The questions regarding the abortion or euthanasia of a human being are not only questions of faith, religion or morality. They are especially questions regarding the survival and protection of all mankind. However, who is to act as the guardians of human life from its beginnings until its end if not the State or the legislator?

If the legislator washes his hands of this, which other authority should then protect the lives of the most fragile and vulnerable human beings?

Finally should legislation concerning the life and death of human beings conform to an arbitrary set of society's manners or goodwill <u>or</u> should it conform to natural law, the maintenance of public order and the protection of human beings?

\*\*\*\*\*

